

Service de la Protection des Animaux

Vesoul, le 01 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIÉTÉ D'ABATTAGE DES VOSGES SAONOISES

19, rue Anatole France
70300 LUXEUIL-LES-BAINS

Références : 2025 00659
Code AIOT : 0057000475

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement Société d'Abattage des Vosges Saônoises implanté 19, rue Anatole France 70300 LUXEUIL-LES-BAINS. L'inspection a été annoncée le 23/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris le 16 avril 2024 à la suite des visites d'inspections des 14 et 27 novembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIÉTÉ D'ABATTAGE DES VOSGES SAONOISES
- 19, rue Anatole France 70300 LUXEUIL-LES-BAINS
- Code AIOT : 0057000475
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société d'Abattage des Vosges Saônoises est une installation d'abattage de bovins, d'ovins / caprins, d'équins et de truies.

Le site dispose :

- d'une unité de pré-traitement de ses effluents,
- d'une activité de traitement des peaux des bovins abattus sur site,
- d'un atelier de découpe à façon.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exploitation et surveillance des installations	AP de Mise en Demeure du 16/04/2024, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Surveillance des installations électriques	AP de Mise en Demeure du 16/04/2024, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Déclaration des pollutions accidentelles	AP de Mise en Demeure du 16/04/2024, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Pré-traitement des effluents	AP de Mise en Demeure du 16/04/2024, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Surveillance des rejets indirects	AP de Mise en Demeure du 16/04/2024, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 15/07/2014, article 1.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une grande partie des non-conformités relevées en 2023 n'ont pas été corrigées. Les consignes d'exploitation n'ont pas été affichées et diffusées au personnel à l'exception des personnes destinataires du livret de "nouvel arrivant".

La correction des non-conformités relevées lors du contrôle périodique électrique n'a été que très partiellement réalisée.

La station de pré-traitement est toujours en dysfonctionnement chronique et le plan de maintenance demandé lors des précédentes visites d'inspection n'a pas été établi ni mis en place. L'autosurveillance des valeurs limite d'émission (VLE) de la station de pré-traitement est réalisée par un prestataire et la communication des résultats à l'équipe de gestion de l'abattoir est très irrégulière.

Les éléments non maîtrisés par l'équipe de gestion sont toujours trop nombreux par rapport aux précédentes visites d'inspection. De nombreux points de non-conformité dont la correction était exigée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/04/2024 n'ont pas été solutionnés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation et surveillance des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/04/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, consignes
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir des consignes d'exploitation et les porter à la connaissance du personnel, dans un délai de 1 mois. Ces dernières doivent être tenues à jour.
Constats : Il n'a pas été établi de consignes d'exploitation présentées à l'ensemble du personnel depuis les deux visites d'inspection des 14 et 27 novembre 2023. Seul un livret d'accueil, non présenté le jour de l'inspection, mais envoyé par mail par la suite, est remis aux nouveaux arrivants. Ce livret d'accueil comprend des consignes de sécurité que l'ensemble du personnel doit respecter.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Diffuser l'ensemble des consignes de sécurité du livret d'accueil à l'ensemble du personnel et procéder à son affichage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Surveillance des installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/04/2024, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant doit, dans un délai de 1 mois, lever l'ensemble des non-conformités présente sur le rapport de vérification électrique périodique établi pas la société « Apave » en date du 14 juin 2023.
Constats : Le dernier contrôle périodique électrique date du 25/06/2024. Celui-ci fait état de 128 points de non-conformité. Environ 25 points de non-conformité ont été traités entre le 25/06/24 et le 09/08/24, date à laquelle la personne en charge des travaux a fait l'objet d'un arrêt maladie, sans reprise d'activité depuis. Depuis l'arrêt de cette personne, la correction des non-conformités n'a pas été poursuivie. Le prochain contrôle périodique électrique a été annoncé, à l'issue de l'inspection, pour le 24 juillet 2025 par l'Apave.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : À la lumière des contrôles périodiques électriques réalisés en 2024 et 2025, la correction de l'ensemble des non-conformités qui auront été relevées doit être poursuivie. Enregistrer les opérations de mises en conformité réalisées (factures, rapports d'interventions, ...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Déclaration des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/04/2024, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, accident
Prescription contrôlée : L'exploitant doit, dès que nécessaire, informer l'inspection des installations classées de tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 - 1 du Code de l'environnement. Il doit enregistrer, sous forme de compte rendu écrit l'origine et la ou les cause(s) du phénomène, les conséquences et les mesures prises pour y parer et éviter qu'il ne se reproduise. Ce compte-rendu doit être transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection : - la station de pré-traitement était hors d'usage en raison de la casse du tamis ; - le dégraisseur était également hors d'usage. La station de pré-traitement était donc dans son ensemble hors d'usage alors que son bon état de marche est indispensable au bon fonctionnement de l'abattoir. Cet incident n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de l'inspection des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Depuis les deux visites d'inspection des 14 et 27 novembre 2023, la station de pré-traitement est en dysfonctionnement chronique et aucune transmission ou déclaration n'a été faite à l'inspection des ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un suivi des incidents et des accidents ainsi qu'une transmission des résultats d'autosurveillance avec le prestataire adéquat.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Pré-traitement des effluents

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/04/2024, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant doit produire un programme de maintenance de la station de pré-traitement, dans un délai de 2 mois. Les opérations de maintenance réalisées doivent être enregistrées au fur et à mesure. Elles doivent être tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un plan de nettoyage courant de la station de pré-traitement a été présenté lors de l'inspection. Le document ne fait pas état du programme de maintenance demandé lors des visites d'inspection des 14 et 27 novembre 2023. Le jour de l'inspection, la station de pré-traitement n'était pas opérationnelle depuis plusieurs jours pour cause de casse du tamis et du dysfonctionnement du dégraisseur. La pièce de rechange du tamis était présente sur site mais non remplacée. Un plan de nettoyage et de maintenance des différentes machines et outils utilisés dans l'abattoir a été présenté lors de l'inspection.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Produire un calendrier des travaux à réaliser sur la station de pré-traitement afin que celle-ci soit remise à niveau et soit de nouveau opérationnelle. Produire un plan de maintenance pour que la station de pré-traitement soit maintenue opérationnelle et fonctionnelle.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Surveillance des rejets indirects

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en demeure du 16/04/2024, article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, VLE rejets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures correctives adaptées afin que les eaux usées en sortie de la station de pré-traitement respectent les valeurs limites d'émission, prescrites dans la convention de déversement en vigueur, dans un délai de 5 mois, pour les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - demande chimique en oxygène (DCO=2000), - demande biochimique en oxygène pendant 5 jours (DBO5 = 800) - matières en suspension (MES=600), - azote global (NGL=150) ;
<p>Constats :</p> <p>À la suite des deux visites d'inspection des 14 et 27 novembre 2023, aucun résultat d'autosurveillance n'a été présenté ou transmis à l'inspection des ICPE. La direction de l'abattoir rencontre des difficultés de communication avec le prestataire en charge des prélèvements des échantillons pour l'autosurveillance. Les résultats des prélèvements d'autosurveillance sont reçus par la direction de l'abattoir de façon très irrégulière. La direction a sollicité par mail le prestataire sans pouvoir obtenir de réponse. Le jour de l'inspection, la station de prétraitement était hors d'usage : le tamis et le dégraisseur étaient cassés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'équipe de gestion de l'abattoir doit mettre en place une méthode de travail qui permette la réalisation des prélèvements pour l'autosurveillance et la récupération des résultats de façon rapide et régulière. L'enregistrement des dépassements des VLE doit être mis en place. L'enregistrement des causes des dépassements ainsi que les actions correctives doit être mis en place.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2014, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, niveau d'activité
Prescription contrôlée : Le poids des animaux exprimés en carcasse, en activité de pointe, est autorisé pour une capacité de 45t/j.
Constats : Le tonnage des animaux abattus déclaré par la directrice est de 1600 t/an. L'abattoir fonctionne 4 jours par semaine soit 208 jours/an (hors période de la fête de l'Aïd-el-Kébir). Le tonnage journalier est donc de 7,7t/j. La période de la fête de l'Aïd-el-Kébir est une période de forte activité pour l'abattoir. Pour l'année 2025, le tonnage d'animaux abattus pour la fête est de 37t/j (données fournies par le vétérinaire officiel à l'issue de la fête de l'Aïd-el-Kébir). L'abatteur respecte son arrêté préfectoral d'autorisation même lors des périodes de forte activité.
Type de suites proposées : Sans suite